

ART. 3. — Sont rétablies les dispositions des paragraphes III, IV et V de l'article 109 du décret du 2 mars 1910 susvisé, telles qu'elles existaient au 16 juin 1940.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 5. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 29 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim
de la Présidence du Comité,*

Henri QUEUILLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DECRET du 31 janvier 1944 suspendant provisoirement l'application en A. O. F. et au Togo du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux Colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat, ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En raison des difficultés nées des circonstances de la guerre, est provisoirement suspendue l'application en Afrique Occidentale française et au Togo, des dispositions du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Alger, le 31 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim
de la Présidence du Comité,*

Henri QUEUILLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies p. i.,

François DE MENTHON.

DECRET du 31 janvier 1944 relatif à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse intercoloniale.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies et du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant création d'une caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office sont applicables à tous fonctionnaires et agents tributaires de la Caisse intercoloniale de retraite.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française et aux *Journaux et Bulletins officiels* des Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Commissariat aux Colonies.

Alger, le 31 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim
de la Présidence du Comité,*

Henri QUEUILLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,

Pierre MENDES-FRANCE.

N^o 153 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

22 mars 1944. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance du 29 janvier 1944 relative à la réassurance des risques maritimes et de transports;

2^o — l'ordonnance du 29 janvier 1944 concernant les oppositions aux paiements d'indemnités dues en vertu des contrats d'assurances;

3^o — l'ordonnance du 2 février 1944 relative aux traités de réassurances;

4^o — l'ordonnance du 5 février 1944 modifiant l'ordonnance du 6 décembre 1943 sur la commission d'épuration;

5^o — l'ordonnance du 8 février 1944 modifiant l'article 184 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

ORDONNANCE du 29 janvier 1944 relative à la réassurance des risques maritimes et de transports.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'acte dit ordonnance du 17 janvier 1943 instituant un groupement pour la réassurance des risques maritimes;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Est validé, à compter de la date de sa mise en vigueur, l'acte dit ordonnance du Général d'Armée, Haut-Commissaire de France en Afrique Française du 17 janvier 1943, instituant un Groupement pour la réassurance des risques maritimes, à l'exception de l'article 3 de la dite ordonnance qui est abrogé.

ART. 2. — Le Groupement pour la réassurance des risques maritimes, constitué en exécution de l'ordonnance du 17 janvier 1943 susvisée, est habilité à effectuer, dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale, toutes opérations, de réassurance des risques maritimes ordinaires et de guerre, sur corps et facultés, des risques ordinaires et de guerre afférents aux transports terrestres, fluviaux et aériens.

ART. 3. — La présente ordonnance est applicable en Algérie et aux Colonies.

Elle sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 29 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim
de la Présidence du Comité,*

HENRI QUEUILLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDES-FRANCE.*

*Le Commissaire à l'Intérieur p. i.,
Commissaire aux Colonies p. i.,*

François DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Affaires Etrangères p. i.,
CATROUX.*

(Voir l'acte dit ordonnance du 17 janvier 1943 au *J. O. Togo* du 1^{er} juin 1943, Page 304).

ORDONNANCE du 29 janvier 1944 concernant les oppositions aux paiements d'indemnités dues en vertu des contrats d'assurances.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE ;

ARTICLE PREMIER. — L'acte dit ordonnance du 26 janvier 1943, relatif aux oppositions aux paiements d'indemnités résultant de contrats d'assurances est nul. Toutefois, les dispositions de cet acte sont validées et conservent effet jusqu'au jour de la mise en vigueur de la présente ordonnance.

ART. 2. — A dater de la mise en vigueur de la présente ordonnance, nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, les oppositions aux paiements d'indemnités d'assurances devant être faites dans les territoires relevant du Comité Français de la Libération Nationale par des entreprises n'ayant pas leur siège social dans les dits territoires, ne peuvent être valablement effectuées qu'en ces territoires, soit au siège de la délégation de l'entreprise d'assurances, soit dans une des succursales de cette entreprise.

ART. 3. — Les oppositions aux paiements des indemnités visées au précédent article, en exécution de contrats non échus à la date de la mise en vigueur de la présente ordonnance, déjà faites hors des territoires relevant du Comité Français de la Libération Nationale, seront sans effet, si elles ne sont renouvelées, dans les conditions déterminées à l'article précédent, dans un délai de 40 jours à compter de la mise en vigueur de la présente ordonnance dans le territoire où se trouve le domicile de l'assuré.

ART. 4. — En ce qui concerne les contrats d'assurances de personnes souscrits auprès d'entreprises n'ayant pas leur siège social dans les territoires relevant du Comité Français de la Libération Nationale, les contractants, ayant apporté, en application de l'article 63 de la loi du 13 juillet 1930 et antérieurement à la publication de la présente ordonnance, une modification à la clause bénéficiaire portée sur leur police, doivent obligatoirement notifier cette modification au délégué de l'entreprise d'assurances dans les dits territoires ou dans leurs succursales, dans un délai de 40 jours à compter de la mise en vigueur de la présente ordonnance, dans le territoire où se trouve le domicile de l'assuré.

Dans le cas où le bénéficiaire de ces contrats a notifié, en exécution de l'article 64 de la loi susvisée, son acceptation hors du territoire relevant du Comité Français de la Libération Nationale, il doit confirmer cette acceptation dans le même délai de 40 jours, au Délégué de l'entreprise ou à une des succursales de cette entreprise dans les dits territoires.

A défaut de ces notifications, le paiement effectué au bénéficiaire désigné dans la police ou dans le dernier avenant présenté, est opposable, à tous autres bénéficiaires.

ART. 5. — La présente ordonnance, applicable à l'Algérie et aux Colonies sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 29 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim
de la Présidence du Comité,*

HENRI QUEUILLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDES-FRANCE.*

*Le Commissaire aux Colonies p. i.,
Commissaire à l'Intérieur p. i.,*

François DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Affaires Etrangères p. i.,
CATROUX.*